

STATUTS

- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL 73) ;
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 approuvant la modification des statuts suite au changement d'adresse du siège de l'EPFL 73 ;
- Arrêté préfectoral du 2 avril 2007 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la Région Rhône-Alpes ;
- Arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 approuvant la modification des statuts suite à 3 nouvelles adhésions (Communauté de Communes Val-Gelon – La Rochette, Communes de Ecole et Lescheraines), et à la création d'un 4^e poste de vice-président réservé au représentant de la Région Rhône-Alpes ;
- Arrêté préfectoral du 14 août 2009 approuvant la modification des statuts suite à 2 nouvelles adhésions (Communauté de Communes de Yenne et Commune de La Biolle) ;
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 approuvant la modification des statuts suite à 2 nouvelles adhésions (Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et Commune de Chanaz) ;
- Arrêté préfectoral du 17 août 2010 approuvant la modification des statuts suite à 2 nouvelles adhésions (Communauté de Communes Val Guiers et Commune de La Bauche) et au changement d'adresse du siège de l'EPFL 73 ;
- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 approuvant la modification des statuts suite à une nouvelle adhésion (Communauté de Communes du canton d'Aime) ;
- Arrêté préfectoral du 2 Septembre 2011 approuvant la modification des statuts
- Délibération AG 05-2011 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion des communes de Aime-Granier-Landry-Montmélian-Valezan et le retrait de la CC d'Aime
- Délibération AG 01-2012 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la commune de Les Echelles et de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
- Délibération AG 02-2012 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion des communes de Albens-Entremont-le-vieux-Epersy-Laissaud-Mognard
- Délibération AG 01-2013 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton d'Albens et des communes de Saint Christophe la grotte, Sainte Hélène du Lac, Saint Jean de Couz et Saint Pierre d'Entremont (38)
- Délibération AG 02-2013 annulant l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton d'Albens
- Délibération AG 03-2013 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton d'Albens et des communes de Saint-Laurent-du-Pont (38), Saint-Sorlin-d'Arves
- Délibération AG 04-2013 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion des communes de La Chapelle et de Beaufort
- Délibération AG 02-2014 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion des communautés de communes du Beaufortain, Cœur de Savoie et Chautagne
- Délibération AG 04-2014 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Chartreuse et des communes de VILLAROGER et MONTGIROD
- Délibération AG 01-2015 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, la communauté de communes du canton de La Chambre et la commune de PEISEY-NANCROIX
- Délibération AG 02-2015 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la communauté de communes de la région d'Albertville (CO.RAL) et la commune de MONTVALEZAN
- Délibération AG 01-2016 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Maurienne et de la commune d'AIME-LA-PLAGNE

- **Délibération AG 03-2016 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Tarentaise, la communauté de communes Porte de Maurienne, de la communauté de communes du Val d'Arly, les communes de Bonneval sur Arc, de Les Chapelles, de Val d'Isère et deValloire**
- **Délibération AG 04-2016 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion des communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Séez et Tignes.**
- **Délibération AG 05-2016 approuvant la modification des statuts suite à l'adhésion de la communauté de communes de l'Arvan et la commune de Bourg Saint Maurice.**
- **Délibération AG 01-2017 prenant acte des fusions au 01/01/2017**
- **Délibération AG 03-2017 approuvant le transfert du siège social de l'EPFL**
- **Arrêté du préfet de région n°17-397 du 10 octobre 2017 portant validation du périmètre d'intervention de l'EPFL de la Savoie**
- **Délibération AG 04-2017 approuvant les adhésions des communes de Valmeinier et Modane**

PREAMBULE :

La Savoie connaît une croissance économique et démographique soutenue qui s'inscrit dans un espace géographique contraint. Les tensions importantes qui apparaissent sur le marché foncier deviennent handicapantes pour le développement économique, pour l'agriculture, et plus généralement pour un équilibre dans le développement urbain, périurbain et rural.

Dans ce contexte, grâce à ses ressources propres et pérennes, l'établissement public foncier permet aux collectivités locales de renforcer leur présence sur le marché foncier et d'anticiper sur les évolutions en cours.

L'établissement public foncier s'inscrit en complément des outils de planification traditionnels des collectivités (SCOT, PLU) et des outils fonciers utilisés par les collectivités (observatoires du marché foncier, réserves foncières, droits de préemption, expropriation).

Les activités de l'Etablissement Public Foncier Local s'exercent dans le cadre d'un programme quinquennal d'intervention, lequel est réalisé et évalué par tranches annuelles. Il définit les orientations, les méthodes et les moyens que l'EPFL mettra en œuvre pour atteindre ses objectifs et permet de hiérarchiser les priorités.

Il est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES

Il est créé un établissement public foncier local relevant des dispositions de l'article L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et dénommé Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL 73), établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il peut apporter son concours aux collectivités adhérentes pour la définition de leur politique d'action foncière.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social est situé au 25 Rue Jean Pellerin 73000 CHAMBERY. Il peut être modifié par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public foncier local est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MEMBRES ET ADHESION

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du recensement général et actualisée en fonction des recensements complémentaires

4.1 Sont membres au titre des EPCI :

- La Communauté d'Agglomération Chambéry métropole cœur des Bauges
- La Communauté de Communes du Canton de Yenne
- La Communauté d'agglomération Arlysère
- La Communauté de Communes Val Guiers
- La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
- La communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- La Communauté de Communes Cœur de Savoie
- La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
- La Communauté de Communes du Canton de La Chambre
- La Communauté de Communes Cœur de Maurienne-Arvan
- La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise
- La Communauté de Communes Porte de Maurienne

Peuvent demander leur adhésion à l'EPFL 73 :

Les établissements publics de coopération intercommunale compétente en matière de programme local d'habitat.

4.2 Sont membres au titre des communes isolées :

- Landry
- Villaroger
- Peisey-Nancroix
- Montvalezan
- Aime-La-Plagne
- Bonneval sur Arc
- Les Chapelles
- Val d'Isère
- Valloire
- Sainte-Foy-Tarentaise

- Séez
- Tignes
- Bourg Saint Maurice
- Valmeinier
- Modane

Toute commune peut demander son adhésion au sein de l'Assemblée Spéciale (définie ci-après) si elle n'est pas membre d'un EPCI exerçant la compétence Programme Local d'Habitat (PLH).

Lorsque les communes délèguent à un EPCI la compétence PLH, l'EPCI se substitue aux communes au sein de l'EPFL 73.

4.3 Sont membres de l'EPFL :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Département de la Savoie

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE-COMPOSITION

Les EPCI sont représentés à l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local en fonction de leur population.

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du recensement général.

5.1 Représentation des EPCI :

- Inférieur à 20 000 habitants : 1 délégué + 1 suppléant
- de 20 000 à 39 999 habitants : 2 délégués + 2 suppléants
- de 40 000 à 59 999 habitants : 3 délégués + 3 suppléants
- de 60 000 à 79 999 habitants : 4 délégués + 4 suppléants
- de 80 000 à 99 999 habitants : 5 délégués + 5 suppléants
- à partir 100 000 habitants et plus : 1 délégué + 1 suppléant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants.

5.2 Représentation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes est représentée par 3 élus délégués, et 3 élus suppléants, dont un délégué et un suppléant désignés par le Président.

5.3 Représentation du Département de la Savoie

Le département de la Savoie est représenté par 3 élus délégués et 3 élus suppléants dont un délégué et un suppléant désignés par le Président.

5.4 Représentation des Communes

Les communes non membres d'un EPCI adhérent sont représentées chacune par un délégué dans une assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale élit ses représentants à l'Assemblée Générale, une fois l'an lors de l'Assemblée Générale clôturant l'exercice. Ces représentants forment alors un collège spécial, dont le nombre de membre est fonction de la population cumulée des communes.

Le nombre de délégués élus au collège spécial :

- Inférieure à 5 000 habitants : 1 délégué + 1 suppléant
- de 5 000 à 10 000 habitants : 2 délégués + 2 suppléants
- Supérieur à 10 000 habitants : 3 délégués + 3 suppléants

Lorsque, dans une étape nouvelle, ces communes sont représentées par leur groupement intercommunal, elles ne font plus partie du collège. En cas de besoin l'assemblée spéciale complète sa délégation.

Le président de l'EPFL organise cette élection, par convocation expresse, par courrier ou courrier électronique.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE PLENIERE

Une fois par an, le Président peut organiser une assemblée plénière regroupant les membres de l'assemblée générale, les chambres consulaires, les communes membres des EPCI adhérents, les communes composant le collège spécial et le comité technique.

Cette réunion, moment de dialogue et d'échanges, permet notamment de dresser un bilan de l'action de l'établissement, de présenter l'application du plan pluriannuel et d'exposer les pistes de travail à venir.

ARTICLE 7 : RETRAIT

La qualité de membre de l'établissement se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'établissement.

La demande est examinée par l'Assemblée Générale dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues. Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des droits de vote présents ou représentés émet un avis défavorable.

Le retrait est acté par délibération de l'assemblée générale ; les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration à compter de la date de délibération.

La commune ou le groupement intercommunal continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'Etablissement au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale en son sein à raison d'un représentant par EPCI et d'un représentant supplémentaire par tranche de 30 000 habitants révolue.

Les représentants de l'assemblée spéciale élisent un délégué et un suppléant au Conseil d'Administration si la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants, deux délégués et deux suppléants au-delà.

La Région Rhône-Alpes est représentée par l'élu désigné par le Président du Conseil Régional.
Le département de la Savoie est représenté par l'élu désigné par le Président du Conseil Départemental.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'Assemblée Générale. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

ARTICLE 9 : LES INSTANCES

9-1 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an.

La durée du mandat des délégués suit le sort des organes délibérants qui les ont désignés.
Elle délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Les membres, empêchés d'assister à une séance, peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de l'établissement public foncier peuvent être modifiés conformément à l'Article L324-2-1 du code de l'urbanisme.

9-2 : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Les opérations de l'établissement s'inscrivent dans le plan pluriannuel, elles relèvent en dernier ressort de la décision du Conseil d'Administration qui statue par délibération en fonctions de ses priorités et des capacités d'intervention de l'établissement foncier.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.
- présente le budget.
- présente les orientations à moyen terme et le programme annuel d'intervention.
- propose au Conseil d'Administration la nomination du directeur ou sa révocation.
- peut déléguer sa signature à un Vice-président qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11 : FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur :

- est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.
- assiste les groupements et communes adhérentes dans la préparation des plans d'action fonciers et prépare les programmes annuel et pluriannuel d'intervention.
- Il exerce les fonctions définies par l'Article L.324-6 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT

Les ressources de l'établissement sont définies par l'article L 324-8 du code de l'urbanisme

ARTICLE 13 : PREROGATIVES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Pour la réalisation des objets définis par les présents statuts, le Conseil d'Administration de l'EPFL peut, sur délégation de ses membres, agir :

- par voie amiable,
- par exercice du droit de préemption dans les cas et conditions prévus par la loi,
- par voie d'expropriation.

ARTICLE 14 : MODALITES D'INTERVENTION

Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

La signature d'une convention opérationnelle précisera les engagements respectifs de l'établissement foncier et de la collectivité compétente. Elle précisera la destination de l'acquisition, le mode d'intervention (amiable, préemption, expropriation), la durée du portage, les modalités de paiement, la formation du prix de rétrocession.

Cette convention vaut avis au sens du premier paragraphe.

Lorsqu'une opération est demandée, dans l'exercice de ses compétences, par un EPCI, ce dernier informe la commune territorialement concernée par lettre recommandée. La commune a un délai de deux mois pour se prononcer. Ce document est annexé à la convention opérationnelle.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT

L'EPFL 73 peut être dissout sur proposition du Conseil d'Administration formulée par délibération après avis de l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des conseils municipaux ou des établissements publics intercommunaux représentant la moitié de la population des communes intéressées, ou par la moitié des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu l'accord de la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement en tenant compte des modalités définies à l'article 16 des statuts.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution de l'EPFL par arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier local est liquidé.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION DES BIENS

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement aux EPCI et aux communes adhérentes ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'établissement, les actifs ou les passifs restants seront au bénéfice ou à la charge des collectivités présentes au sein de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par le Conseil d'Administration, au prorata de la participation versée par les contribuables de chacune d'elles et des dotations qu'elles auront pu lui verser.